

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230703-230703AR_28DGS-AR



N°2023-28/DGS

***ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT COUVRE-FEU POUR LES MINEURS NON-
ACCOMPAGNÉS
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DENAIN***

Le Maire de la commune de Denain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 0 2213-3, L.2214-3 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 431-9 ; R.644-4 ; R.610-15 et suivants.

Considérant que des violences urbaines et des émeutes ont eu lieu et plus particulièrement des dégradations des bâtiments publics et privés, des pillages de commerces dans les nuits du 29 au 30 juin et dans la nuit du 1^{er} juillet 2023 sur le territoire de la Commune de Denain ;

Considérant les interventions réalisées par la Police nationale et la Police municipale en raison de troubles à la tranquillité publique liés à des attroupements sur la voie publique et d'agressions verbales, de menaces à l'encontre de piétons transitant sur certaines zones, violences avec arme ;

Considérants la multiplication des appels sur les réseaux sociaux à se rassembler devant les bâtiments publics dans le but de procéder à leur dégradation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publique ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles, la protection des habitants de la commune ne peut être renforcée que par l'édiction d'un couvre-feu limité dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 : Abroge et remplace l'arrêté n°2023-27/DGS du 30/06/2023 portant couvre-feu sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 – Un couvre-feu est instauré sur l'ensemble du territoire de la commune Denain de 21h à 6h jusqu'au 31 juillet 2023.

Ce couvre-feu s'applique uniquement aux mineurs non-accompagnés.

Article 3 – La vente de pétards et de feux d'artifice est interdite sur l'ensemble du territoire, ainsi que leur utilisation par des usagers.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 059-215901729-20230703-230703AR_28DGS-AR

2023-28/DGS

S²LOW

Article 4 - En vertu des dispositions de l'article R610.5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes

Article 6- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État et de son affichage.

Fait à DENAIN, le 03 JUL, 2023

Le Maire,



Anne-Lise DUFOUR-TONINI

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
De la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le